

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 du mois d'OCTOBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 9 octobre 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 23

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Martine PERRAUD ayant donné pouvoir à Marie-Anne THEBAUD
Gilles PERRAUD ayant donné pouvoir à Nicolas BRAULT-HALGAND
Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY

Absents excusés

- Sébastien TOCQUEVILLE
- Céline HALGAND
- Bertrand PITON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas DEUX est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2025 10 72 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE
FONCTIONNEMENT MULTIACCUEIL**

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Cet établissement fonctionne conformément :

- Au Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

- Aux dispositions du Décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000, relatives aux établissements et services des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles,
- Aux dispositions du Décret n°2007-206 du 20 février 2007,
- Aux dispositions du Décret n°2010-213 du 7 juin 2010,
- Aux instructions en vigueur de la Caisse nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Les modifications concernent les articles 2 et 8-2°) du règlement de fonctionnement surligné en jaune dans la présente délibération.

Article 2 : Le personnel

Le personnel est composé d'une Educatrice de Jeunes Enfants, d'Auxiliaires de Puériculture, d'Agents Sociaux de la Petite Enfance et d'une Agent de Restauration.

Cette équipe est chargée de l'accueil de l'enfant, avec des compétences différentes et complémentaires, au service du bien-être de l'enfant et de la bienveillance.

Le personnel de la Maison de l'Enfance est tenu à la discrétion professionnelle. Il ne peut en aucun cas se substituer aux parents.

L'entretien des locaux est assuré par une société extérieure.

Article 8 : Tarification et Facturation

2°) FACTURATION

Principes d'application :

- Paiement de la place réservée.
- 2 possibilités : soit la famille décide de lisser ses règlements sur l'année et de verser la même somme chaque mois, soit elle choisit de régler les heures qu'elle a réservées dans le mois.
- Les déductions sont limitées à la fermeture de l'établissement, l'hospitalisation de l'enfant, l'éviction obligatoire de la structure.
- Les familles doivent signifier à la direction les congés qu'elles souhaitent poser minimum 1 mois à l'avance. Si ce délai n'est pas tenu, la famille sera facturée (sauf situation « exceptionnelle » justifiée).

Toutes les modifications afférentes au fonctionnement de la structure sont mentionnées en jaune dans ledit règlement.

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2121-23,

Vu la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire du 2 octobre 2025.

Considérant que chaque membre du Conseil Municipal est destinataire ce jour d'un exemplaire du règlement de fonctionnement modifié.

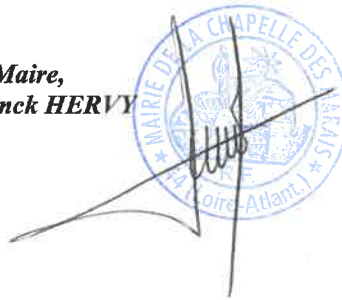
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve dans son intégralité, le nouveau règlement intérieur du MULTIACCUEIL joint à la présente,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

***Fait à la Chapelle des Marais
Le 16 octobre 2025***

***Le Maire,
Franck HERVY***



Le Secrétaire de Séance

A blue ink signature is written on the right side of the page, corresponding to the 'Le Secrétaire de Séance' position.